



Avis n°2023-03

du 19 octobre 2023

relatif au traitement comptable des digues domaniales.

SOMMAIRE

1	Contexte général	2
1.1	<i>Définition juridique des digues et des systèmes d'endiguement</i>	2
1.2	<i>Mise en œuvre de la compétence GEMAPI</i>	3
1.3	<i>Cas des digues domaniales</i>	3
2	Définition	4
3	Comptabilisation	4
3.1	<i>Principe</i>	4
3.2	<i>Dépenses ultérieures</i>	5
3.3	<i>Cas d'une subvention reçue</i>	5
4	Évaluation	5
4.1	<i>Évaluation lors de la mise à disposition</i>	5
4.2	<i>Évaluation postérieure à la mise à disposition dans le cadre d'un changement de stratégie du système d'endiguement</i>	6
4.3	<i>Évaluation à la date de clôture</i>	6
5	Cas particuliers	7
5.1	<i>Cas de la renonciation antérieure à la mise à disposition</i>	8
5.2	<i>Cas de la renonciation postérieure à la mise à disposition dans le cadre d'un changement de stratégie du système d'endiguement</i>	8
6	Date d'application	8
	ANNEXE : modifications apportées à la norme 6 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales	9

1 Contexte général

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) attribue aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) qui englobe, parmi quatre missions¹, la défense contre les inondations et contre la mer.

La mise en application de cette compétence a été rendue obligatoire le 1^{er} janvier 2018, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Cette compétence est attribuée exclusivement aux EPCI-FP qui peuvent la déléguer à des syndicats mixtes dont des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB)².

1.1 Définition juridique des digues et des systèmes d'endiguement

La loi MAPTAM définit les digues comme « *des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions* »³.

Le décret « digues » n° 2015-526 du 12 mai 2015⁴ définit les règles applicables à ces ouvrages. Avant ce décret, les digues étaient autorisées en tant que tronçons d'ouvrages. L'autorisation porte désormais sur le système d'endiguement⁵ qui comporte une ou plusieurs digues assurant la protection d'une zone dite « protégée », ainsi que tout ouvrage nécessaire à leur efficacité et à leur bon fonctionnement, comme, notamment, des vannes ou encore des stations de pompage⁶.

Tandis que les digues étaient auparavant classées selon quatre catégories en fonction de leur hauteur et du nombre de personnes protégées⁷, la classification nouvellement introduite par le décret de 2015 retient trois classes de systèmes d'endiguement : A, B et C. Cette classification est fonction de la population maximale protégée⁸.

¹ Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ces quatre missions correspondent à : l'aménagement des bassins versants ; l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des zones humides.

² Article L. 213-12 du code de l'environnement.

³ Article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

⁴ Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

⁵ Article R. 562-13 du code de l'environnement.

⁶ Article R. 562-13 du code de l'environnement.

⁷ Quatre classes de digues selon le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques.

⁸ Article R. 214-113 du code de l'environnement : « *Classe A : > 30 000 personnes en zone protégée ; Classe B : de 3 000 et 30 000 personnes en zone protégée ; Classe C : ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ; ou, pour les autres systèmes d'endiguement : 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes.* »

1.2 Mise en œuvre de la compétence GEMAPI

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI comporte plusieurs étapes.

Tout d'abord, les EPCI-FP identifient les acteurs intervenant dans la compétence GEMAPI et les systèmes d'endiguement existants. Ils s'appuient sur différents documents, dont le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Les EPCI-FP déterminent ensuite une stratégie de gestion des risques d'inondation pour définir les systèmes d'endiguement qu'ils jugent pertinents, ainsi que les zones à protéger. Pour chaque système d'endiguement, les EPCI-FP réalisent une étude de dangers⁹ dont le plan est défini par arrêté¹⁰ pour définir le niveau de protection du système d'endiguement, ainsi que la zone protégée contre l'aléa d'inondation ou de submersion qui lui est associée.

Les EPCI-FP mettent en place leur nouvelle organisation, en délimitant les missions qu'ils comptent mener en propre ou confier à des syndicats mixtes de droit commun ou encore à des syndicats mixtes spécialisés (EPAGE ou EPTB). Le terme « entité compétente en matière de GEMAPI », employé par mesure de simplification dans le présent avis, désigne l'EPCI-FP ou le syndicat.

La dernière étape consiste à demander l'autorisation environnementale du système d'endiguement.

1.3 Cas des digues domaniales

Selon l'inventaire physique réalisé en 2019 par les services du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, les digues propriétés de l'État, dites « digues domaniales », s'étendent aujourd'hui sur environ 660 kilomètres, dont la plupart (environ 80 %) sont situées sur le bassin versant de la Loire et ses affluents.

Conformément à la loi MAPTAM, les digues domaniales sont mises, au plus tard le 28 janvier 2024, à la disposition de l'entité compétente en matière de GEMAPI, par voie de convention¹¹. Il s'agit d'une mise à disposition gratuite par l'État. Jusqu'à cette date, l'État continue de gérer ces digues pour le compte de l'entité bénéficiaire.

La convention de mise à disposition¹² signée entre l'État propriétaire et l'entité compétente en matière de GEMAPI permet d'identifier précisément les ouvrages qui font l'objet de la mise à disposition, ainsi que leur date de mise à disposition. La convention peut prévoir une contribution financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions¹³. Il est à noter que l'État accompagne d'une manière plus générale la politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations par le biais du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds dit « Barnier ») et du soutien financier des agences de l'eau.

⁹ Articles R. 214-115 et R. 214-116-I du code de l'environnement.

¹⁰ Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

¹¹ I. 3° de l'article 58 de loi MAPTAM.

¹² Article L. 566-12-1, I du code de l'environnement.

¹³ Article R. 566-12-1, II du code de l'environnement.

Dans ce contexte, les digues domaniales ont été comptabilisées pour la première fois en terrains dans les comptes de l'État en 2019¹⁴ au coût de reconstruction à neuf, non amorti et non déprécié pour une valeur totale de 2 101 M€. En raison de la grande diversité des digues en termes de construction et d'âge, une approche globale a été adoptée par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour estimer leur valeur. Cette approche a considéré la longueur totale des digues, leur état global, les coûts de construction ainsi que d'autres éléments, tels que les revêtements et les dispositifs de ruptures contrôlées. Quatre valeurs forfaitaires par kilomètre linéaire ont ainsi été retenues selon l'état global de la digue : 0,9 M€, 1,8 M€, 3,7 M€ et 4,6 M€.

2 Définition

Le code de l'environnement définit les digues comme « des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions¹⁵ ».

La digue domaniale est un actif physique, appartenant à la catégorie des « constructions », que l'entité compétente en matière de GEMAPI contrôle. Cet actif fournit un potentiel de service qui est de protéger la population des inondations et des submersions. Cette obligation de protection est prévue par le code de l'environnement¹⁶.

L'entité compétente en matière de GEMAPI a la responsabilité de garantir la sécurité des populations et des biens, ainsi que de préserver les milieux aquatiques. Elle doit contrôler et réglementer l'utilisation des digues, y compris leur construction, leur entretien et leur réparation, afin de garantir leur performance et leur sécurité. Cela peut notamment inclure des décisions sur les activités permises sur la zone dont l'entité gestionnaire de la digue a la maîtrise foncière, des restrictions sur la hauteur de la digue ou encore des exigences en matière de surveillance et de maintenance. En outre, l'entité compétente en matière de GEMAPI peut être tenue de prendre des mesures en cas de situations d'urgence liées par exemple à des inondations, en modifiant les conditions d'utilisation de la digue pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Au regard de tous ces éléments, l'entité compétente en matière de GEMAPI maîtrise les conditions d'utilisation de la digue.

3 Comptabilisation

3.1 Principe

Conformément aux dispositions normatives de la norme 6 « Les immobilisations corporelles » du Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales, « *une immobilisation corporelle est comptabilisée à la date de prise de contrôle, sous réserve que son coût, ou sa valeur, puisse être évalué avec une fiabilité suffisante*¹⁷ ».

¹⁴ Compte général de l'État 2019, Note 2 – Information comparative retraitée.

¹⁵ Article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

¹⁶ Article R. 214-119-2 du code de l'environnement : « *Les digues comprises dans un système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines. (...)* »

¹⁷ § 2.1 Dispositions normatives de la norme 6 du RNCEPL.

La date de prise de contrôle d'une digue domaniale correspond à la date à laquelle l'entité compétente en matière de GEMAPI en maîtrise les conditions d'utilisation et le potentiel de service attendu.

À cette date, l'État perd le contrôle de la digue domaniale au profit de cette entité compétente ; la digue domaniale sort des comptes de l'État et est comptabilisée dans les comptes de l'entité compétente à son actif dans la catégorie « constructions » des immobilisations corporelles.

3.2 Dépenses ultérieures

Selon la norme 6 du Recueil susmentionné, « *les dépenses ultérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà enregistrée sont comptabilisées en charges, sauf si elles concourent à augmenter sa durée d'utilisation ou son potentiel de service au-delà de leur estimation la plus récente au moment où ces dépenses sont engagées*¹⁸ ».

Les dépenses ultérieures des digues domaniales suivent les principes généraux de la norme 6 du Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales.

3.3 Cas d'une subvention reçue

Les dépenses liées à la remise en état des digues peuvent éventuellement donner lieu à une compensation financière, sous certaines conditions et dans le cadre des conventions de transfert de gestion¹⁹.

Cette compensation financière est comptabilisée, soit en produit de fonctionnement si elle finance des dépenses comptabilisées en charges, soit sous la forme d'une « subvention d'investissement reçue rattachée à des actifs » si elle finance des travaux d'investissement, puis reprise en résultat, au même rythme que l'amortissement de l'actif financé selon les dispositions prévues par la norme 20 « Les fonds propres ».

4 Évaluation

4.1 Évaluation lors de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de la norme 6, les digues domaniales sont évaluées « *à la valeur comptable figurant dans les comptes de l'entité apporteuse dans les cas de transferts d'immobilisations corporelles entre entités publiques ou, à défaut, à leur coût de remplacement*²⁰ ».

Les digues domaniales ont été évaluées dans les comptes de l'État selon une évaluation forfaitaire établie par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Conformément au principe évoqué *supra*, la valeur d'entrée à retenir pour la comptabilisation des digues domaniales dans les comptes des entités compétentes en matière de GEMAPI est la valeur figurant dans les comptes de l'État.

¹⁸ § 2.4.1 Dispositions normatives de la norme 6 du RNCEPL.

¹⁹ Article L. 566-12-1 du code de l'environnement.

²⁰ § 3.1.1 Dispositions normatives de la norme 6 du RNCEPL.

4.2 Évaluation postérieure à la mise à disposition dans le cadre d'un changement de stratégie du système d'endiguement

Lors de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'entité compétente est amenée à définir et à déclarer son système d'endiguement.

L'entité compétente en matière de GEMAPI qui décide de construire une ou plusieurs digues pour les intégrer dans son système d'endiguement comptabilise ce ou ces ouvrages à l'actif de son bilan selon les dispositions normatives de la norme 6.

4.3 Évaluation à la date de clôture

Amortissement

Conformément aux dispositions de la norme 6, « *une immobilisation corporelle est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée. Le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré*²¹ ».

Les principes généraux relatifs aux modalités d'amortissement s'appliquent aux digues domaniales.

« *Le plan d'amortissement d'une immobilisation corporelle est défini afin de traduire le rythme de consommation - qui correspond à la durée d'utilisation estimée - des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.*

- > *Il est défini lors de la comptabilisation initiale.*
- > *Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques et/ou du potentiel de service attendu de l'immobilisation corporelle, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement.*

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation corporelle.

*Une dotation aux amortissements est comptabilisée, en charges, conformément au plan d'amortissement*²². »

Les digues sont des infrastructures conçues pour protéger les zones côtières ou les terres adjacentes contre les inondations, les crues ou l'érosion. Les entités compétentes en matière de GEMAPI ont une obligation légale de maintenir ces ouvrages en bon état.

L'amortissement traduit le rythme de consommation du potentiel de service attendu et permet également de couvrir les coûts associés à cette obligation en les répartissant sur la durée d'utilisation attendue de ces derniers.

Si l'amortissement comptable reste une convention, il s'inscrit néanmoins dans une perspective de gestion durable des ressources et des infrastructures. En répartissant les coûts sur leur durée d'utilisation attendue, l'amortissement contribue à une gestion responsable des finances publiques. Cette approche permet également une programmation pluriannuelle des dépenses.

²¹ § 3.2.1 Dispositions normatives de la norme 6 du RNCEPL.

²² § 3.2.2 Dispositions normatives de la norme 6 du RNCEPL.

Provision pour charges

Selon les dispositions de la norme 12, « l'existence d'un passif non financier suppose qu'il existe, à la date de clôture de l'exercice, une obligation de l'entité publique locale vis-à-vis de tiers se rattachant à l'exercice clos ou à un exercice antérieur²³ ». La norme 12 précise également qu'en termes d'évaluation, « la provision pour risques et charges est évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité publique locale envers le tiers. Les montants à prendre en compte sont ceux qui concourent directement à cette extinction²⁴ ».

L'obligation d'entretien permanent et régulier des digues domaniales pour protéger les populations pourrait conduire les entités compétentes en matière de GEMAPI à considérer que certaines digues ont une durée d'utilisation qui n'est pas déterminable. Dès lors, il n'est pas possible de traduire comptablement, par le biais d'un amortissement, l'obsolescence de l'ouvrage et la consommation du potentiel de service attendu. Dans ce cas, cette obligation d'entretien permanent et régulier doit se traduire par la comptabilisation d'une provision pour charges constatée au fur et à mesure de la dégradation, à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective de l'actif à la date de clôture de l'exercice, conformément aux dispositions normatives de la norme 6 du Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales.

Dépréciation

Une dépréciation est comptabilisée s'il existe une perte notable de valeur, conformément aux dispositions normatives de la norme 6 : « La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus aux avantages économiques ou au potentiel de service résiduel attendu par l'entité publique locale dans le cas où l'actif continue d'être utilisé²⁵ ».

Cette perte de valeur peut provenir d'une correction de la valeur de transfert qui avait été comptabilisée initialement. Dans ce cas, cette dépréciation est comptabilisée en contrepartie d'une diminution des fonds propres.

Une information est mentionnée dans l'annexe en cas d'impossibilité d'évaluer le montant de la dépréciation.

5 Cas particuliers

À l'occasion de la mise en œuvre de sa compétence GEMAPI, l'entité compétente est tenue de déclarer les digues qu'elle choisit de retenir ou non dans son système d'endiguement pour sa mission de protection contre les inondations et les submersions.

Dans le cas où elle décide de ne pas retenir une digue dans son système d'endiguement, il s'agit d'une « renonciation » qui peut survenir à deux occasions : soit lors de sa mise à disposition prévue au plus tard le 28 janvier 2024 par la loi MAPTAM, soit postérieurement à cette opération dans le cadre d'un changement de stratégie du système d'endiguement.

²³ § 2 Dispositions normatives de la norme 12 du RNCEPL.

²⁴ § 4.2.1 Dispositions normatives de la norme 12 du RNCEPL.

²⁵ § 3.2.3 Dispositions normatives de la norme 6 du RNCEPL.

5.1 Cas de la renonciation antérieure à la mise à disposition

Si la digue domaniale existante n'est pas retenue par l'entité compétente pour remplir sa mission légale en matière de GEMAPI, il est procédé à sa mise hors d'usage²⁶.

La digue, ainsi mise hors d'usage, reste comptabilisée à l'actif dans les comptes de l'État dans lesquels elle avait été comptabilisée initialement. Ayant perdu son caractère de défense contre les inondations et contre la mer, la digue ne revêt plus désormais les caractéristiques d'une construction, mais a la nature de terrain.

Une mise au rebut de la digue mise hors d'usage est comptabilisée. L'ouvrage revêt désormais la nature d'un terrain nouvellement inscrit dans les comptes de l'État à sa valeur vénale.

5.2 Cas de la renonciation postérieure à la mise à disposition dans le cadre d'un changement de stratégie du système d'endiguement

À la date de la mise à disposition rendue effective par signature de la convention entre l'État et l'entité compétente en matière de GEMAPI, la digue est comptabilisée en « constructions » dans les comptes de cette dernière.

L'EPCI-FP qui décide de mettre fin à la gestion d'une digue dans l'exercice de sa compétence en matière de GEMAPI formule une demande de cessation d'activité²⁷ de la digue concernée au Préfet. L'EPCI-FP procède ensuite à une « désaffectation » de l'ouvrage qui marque la fin de son utilisation à des fins de défense contre les inondations et la mer. L'EPCI-FP opère un déclassement de la digue concernée, la sort de son patrimoine et la rend à l'État propriétaire. Le transfert est opéré à la valeur inscrite dans les comptes de l'EPCI-FP. Il est alors procédé à la mise hors d'usage de cette digue qui n'est plus considérée en tant que telle.

La mise au rebut de la digue mise hors d'usage est comptabilisée dans les comptes de l'EPCI-FP en contrepartie d'une diminution des fonds propres. L'ouvrage revêt désormais la nature d'un terrain évalué à sa valeur vénale.

Selon le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, l'hypothèse selon laquelle un EPCI-FP déciderait de maintenir le contrôle sur un ouvrage pour un usage autre que celui de la prévention des inondations n'est pas envisageable pour une digue. Cette hypothèse s'applique uniquement au cas des ouvrages nécessaires à l'efficacité et au bon fonctionnement des systèmes d'endiguement, dits « contributifs ».

6 Date d'application

Les dispositions sont d'application immédiate, étant précisé que la loi MAPTAM prévoit que les transferts seront opérés au plus tard le 28 janvier 2024.

²⁶ Articles L. 562-8-1 et L. 181-23 du code de l'environnement.

²⁷ Article R. 562-12-III, IV du code de l'environnement.

**ANNEXE : modifications apportées
à la norme 6 « Les immobilisations corporelles »
du Recueil des normes comptables pour les entités publiques locales**

DISPOSITIONS NORMATIVES

[...] 3.2. Évaluation à la date de clôture

3.2.1. Principe

Une immobilisation corporelle est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée. Le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré.

Une immobilisation corporelle amortissable est évaluée à sa valeur d'entrée diminuée du cumul des amortissements et des dépréciations.

Une immobilisation corporelle mise à la disposition de l'entité publique locale est évaluée à la date de clôture selon les mêmes méthodes que celles appliquées à une immobilisation corporelle de sa catégorie.

3.2.2. Amortissement

Définition et modalité

Le plan d'amortissement d'une immobilisation corporelle est défini afin de traduire le rythme de consommation - qui correspond à la durée d'utilisation estimée - des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.

- > Il est défini lors de la comptabilisation initiale.
- > Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques et/ou du potentiel de service attendu de l'immobilisation corporelle, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement.

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service de l'immobilisation corporelle.

Une dotation aux amortissements est comptabilisée, en charges, conformément au plan d'amortissement.

Cas des actifs de voirie et des digues domaniales

Les principes généraux relatifs aux modalités d'amortissement s'appliquent à l'ensemble des actifs de voirie, ainsi qu'aux digues domaniales.

L'obligation d'entretien permanent et régulier des digues domaniales pour protéger les populations pourrait conduire les entités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à considérer que certaines digues ont une durée d'utilisation qui n'est pas déterminable. Dès lors, il n'est pas possible de traduire comptablement, par le biais d'un amortissement, l'obsolescence de l'ouvrage et la consommation du potentiel de service attendu. Dans ce cas, cette obligation d'entretien permanent et régulier doit se traduire par la comptabilisation d'une provision pour charges constatée au fur et à mesure de la dégradation, à hauteur du montant des travaux correspondant à la dégradation effective de l'actif à la date de clôture de l'exercice, conformément aux dispositions normatives

prévues au troisième alinéa du paragraphe 3.1.2.2, concernant les dépenses résultant d'une dégradation dite « progressive ». [...]

3.2.3. Dépréciation

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue notablement inférieure à sa valeur nette comptable qui ne correspond plus aux avantages économiques ou au potentiel de service résiduel attendu par l'entité publique locale dans le cas où l'actif continue d'être utilisé.

À chaque clôture d'exercice, il est nécessaire d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation corporelle a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué. Si celui-ci est conclusif, la valeur nette comptable de l'immobilisation est ramenée à sa valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. La dotation à la dépréciation est comptabilisée en charges.

En cas de dotation ou de reprise de dépréciation résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

Cas des digues domaniales

La perte de valeur des digues domaniales peut provenir d'une correction de la valeur de transfert qui avait été comptabilisée initialement à la date de la mise à disposition des digues domaniales par l'État à l'entité compétente. Dans ce cas, la dépréciation est comptabilisée en contrepartie d'une diminution des fonds propres.